

CAPGEMINI SE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de CAPGEMINI SE (la « Société », et collectivement avec ses filiales directes et indirectes, le « Groupe ») a décidé la mise en œuvre d'un ensemble de règles internes constituant le "Règlement Intérieur" du Conseil.

Le présent Règlement Intérieur définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration en complément des dispositions légales et statutaires en vigueur. Il s'inscrit dans le cadre des recommandations de place visant à garantir le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise, notamment le Code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées auquel se réfère la Société.

Ce Règlement Intérieur est strictement interne. Il ne peut être invoqué par des actionnaires ou des tiers à l'encontre des Administrateurs ou de la Société.

Ce Règlement Intérieur peut être amendé à tout moment par une décision prise par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres. Il est publié en tout ou partie dans le Document de Référence et accessible sur le site Internet de la Société.

CHAPITRE 1 – ROLE, POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Le Conseil d'Administration est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.

Il s'attache à promouvoir la création de valeur à long terme par la Société en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités.

Il détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Société et du Groupe qu'elle contrôle et veille à leur mise en œuvre. Il nomme les dirigeants mandataires sociaux et fixe leur rémunération.

Il choisit entre les deux modes d'exercice de la Direction Générale : cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Il détermine l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des Comités Spécialisés constitués en son sein notamment en termes de diversité. Il s'assure par ailleurs que les dirigeants mandataires sociaux exécutifs mettent en œuvre une politique de non-discrimination et de diversité notamment en matière de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances dirigeantes.

Plus généralement, le Conseil d'Administration exerce les missions dévolues par la loi. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il convoque les Assemblées d'actionnaires de la Société, fixe leur ordre du jour et arrête le texte des résolutions et des Rapports qui leur sont présentés. Il arrête les comptes audités (sociaux et consolidés) et la proposition d'affectation du résultat de chaque exercice.

Il procède ou fait procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres (ou à toute personne choisie hors de son sein) des missions permanentes ou temporaires qu'il définit. Il s'assure notamment, avec le concours des Comités Spécialisés constitués en son sein, de l'existence et de l'efficacité de systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques ainsi que de la mise en place d'un dispositif de prévention et de détection de la corruption et du trafic d'influence.

Il est informé de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux auxquels l'entreprise est confrontée, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale.

Il veille à ce que les investisseurs reçoivent une information pertinente sur la stratégie, le modèle de développement et les perspectives à long terme de l'entreprise.

1.2 Cas d'approbation préalable des décisions par le Conseil d'Administration

L'approbation préalable du Conseil d'Administration est requise pour toute décision à caractère stratégique majeur (en particulier si elle se situe en dehors de la stratégie annoncée) ou susceptible d'avoir un effet significatif direct ou indirect sur la situation financière ou les engagements de la Société : ces autorisations préalables font l'objet de résolutions inscrites au procès-verbal des délibérations du Conseil. Il en est ainsi particulièrement :

- du projet de budget annuel établi en cohérence avec le plan à trois ans,
- de l'approbation du budget annuel d'investissements et de désinvestissements,
- de la conclusion d'une alliance stratégique significative,
- des acquisitions ou cessions d'actifs, ou des investissements non inscrits au budget annuel d'investissements d'un montant unitaire supérieur à 100 millions d'euros, ou pour les investissements inférieurs à ce seuil, conduisant au dépassement d'une enveloppe annuelle cumulée de 300 millions d'euros,
- des opérations financières ayant un impact significatif sur les comptes sociaux ou sur les comptes consolidés du Groupe et notamment l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou d'instruments de dette de marché,
- de l'attribution aux salariés d'instruments de motivation donnant accès au capital de la Société, notamment d'actions sous condition de performance,
- des opérations significatives de réorganisation interne,
- des modifications significatives du périmètre ou de la gamme d'activités,
- de la réduction ou l'augmentation du capital d'une filiale directe de la Société portant sur un montant supérieur à 50 millions d'euros,
- des autorisations spécifiques en matière de cautions, avals ou garanties, outre la délégation consentie annuellement au Directeur Général de consentir des cautions, avals et garanties à l'intérieur d'une enveloppe qu'il fixe.

Ces limites aux pouvoirs du Directeur général s'appliquent également aux Directeurs généraux délégués.

1.3 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de son Vice-Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins six fois par an. Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens – même verbalement – selon un calendrier établi en commun dans le courant de l'exercice précédent, mais qui peut être modifié en cours d'année si un tiers au moins des administrateurs le demande ou si des événements imprévus le justifient.

1.4 Si le Conseil n'a pas été réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à la condition de représenter au moins un tiers des membres en fonction, demander par écrit au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé. Cette demande peut aussi à tout moment être exprimée par le Directeur Général, en cas de dissociation des fonctions. Cette demande impose au Président de convoquer une réunion du Conseil dans un délai de quinze jours à compter du jour où il l'a reçue.

1.5 Les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil mais :

- le mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur,
- chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat pour une même séance,
- le mandat doit être donné par écrit (lettre, télécopie, courriel),
- il n'est pas tenu compte des administrateurs représentés pour le calcul du quorum.

1.6 Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil via des moyens de visio-conférence ou de télécommunication permettant, dans les conditions prévues par la réglementation, leur identification et garantissant leur participation effective. Cette participation est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité sauf pour les réunions dont l'ordre du jour porte sur :

- le mode d'exercice de la Direction Générale,
- la nomination, la rémunération ou la révocation du Président et du Directeur Général,
- l'arrêté des comptes annuels (sociaux et consolidés),
- la rédaction des rapports et des résolutions présentés aux Assemblées d'actionnaires.

1.7 Le Conseil d'Administration peut autoriser des personnes non membres du Conseil d'Administration à participer aux réunions du Conseil d'Administration, y compris via des moyens de visio-conférence ou de télécommunication : dans un tel cas, l'obligation de discrétion et de confidentialité devra leur avoir été rappelée et avoir été formellement acceptée.

1.8 A condition que les données soient disponibles et qu'il n'y ait pas de risques d'atteinte à la confidentialité, les réunions sont précédées dans un délai raisonnable de l'envoi d'un dossier sur les points de l'ordre du jour. Cet envoi a lieu via une plateforme informatique sécurisée.

1.9 Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents à l'ouverture de la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (sauf pour ce qui est du choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale pour lequel - en application des dispositions de l'article 15 des statuts - le Conseil doit statuer à la majorité des deux tiers de ses membres). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

1.10 La langue de travail des réunions est le français. Pour faciliter les échanges avec les administrateurs non francophones, un dispositif de traduction simultanée français/anglais et anglais/français est mis en place.

Le procès-verbal des délibérations du Conseil est établi en français et conservé dans le registre spécial prévu à cet effet par le Code de Commerce. Pour en faciliter la compréhension, une traduction libre en langue anglaise est mise à disposition des administrateurs, mais seul fait foi le procès-verbal en français.

1.11 Le montant des jetons de présence fixé par l'Assemblée Générale est réparti semestriellement entre les administrateurs, en cette qualité et en tant que membres des

Comités Spécialisés, selon des modalités décidées par le Conseil d'Administration sur avis du Comité des Rémunérations et du Comité Ethique et Gouvernance et qu'il peut modifier chaque semestre pour autant qu'il respecte le montant maximum annuel arrêté par ladite Assemblée Générale. Ces modalités prennent en compte la participation effective des administrateurs aux séances du Conseil d'Administration et de ses Comités Spécialisés.

- 1.12 Chaque année, une séance du Conseil d'Administration est consacrée à la stratégie. Cette séance peut se tenir en séminaire résidentiel.

Par ailleurs, tous les administrateurs sont conviés aux « Rencontres » organisées par la Direction Générale avec les principaux cadres du Groupe.

- 1.13 Chaque année, une séance du Conseil d'Administration est consacrée à la gouvernance, sur le rapport du Comité Ethique et Gouvernance.

- 1.14 Chaque année, une séance du Conseil d'Administration est consacrée au suivi des risques, sur rapport du Comité d'Audit et des Risques, au cours de laquelle le Conseil examine, en lien avec les orientations stratégiques de la Société et du Groupe, les opportunités et les risques les plus significatifs encourus par le Groupe tels que les risques financiers, juridiques, opérationnels, sociaux et environnementaux ainsi que les mesures prises en conséquence.

- 1.15 Chaque année et sur le rapport du Comité des Rémunérations, le Conseil d'Administration délibère avant la fin de l'exercice en cours sur la fixation des objectifs individuels (quantitatifs et qualitatifs) qui permettront une évaluation de la performance et le calcul de la (des) composante(s) de la rémunération variable du ou des dirigeants mandataires sociaux. Au vu des résultats de l'exercice écoulé, le Conseil décide dans quelle mesure chaque dirigeant mandataire social a rempli ses objectifs et le montant de la (des) composante(s) de rémunération variable en résultant.

- 1.16 Chaque année, une séance du Conseil d'Administration est consacrée au suivi de la stratégie du Groupe en matière de responsabilité sociale et environnementale, sur rapport du Comité Stratégie et RSE.

CHAPITRE 2 – ROLE ET POUVOIR DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 2.1 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur ; comme précisé ci-dessous, lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, celui-ci porte alors le titre de Président Directeur Général. Celui-ci est rééligible.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration peut également désigner parmi les personnes physiques membres du Conseil un Vice-Président qui préside les séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, hormis les sessions dites « exécutives » en cas d'absence du Président du Conseil.

- 2.2 Le Président du Conseil d'Administration préside les réunions du Conseil d'Administration. Il prépare, organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il fixe l'ordre du jour. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil. Il s'assure que les administrateurs sont mis en mesure d'accomplir leur mission et veille en particulier à ce qu'ils disposent de toutes les informations disponibles nécessaires au bon exercice de celle-ci.

- 2.3 Le Président du Conseil d'Administration rend compte des travaux du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale des actionnaires dont il préside les réunions.

CHAPITRE 3 – ROLE ET POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL

- 3.1 La Direction Générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration qui porte alors le titre de Président-directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration portant le titre de Directeur Général : celui-ci est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration. Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est révocable à tout moment par le Conseil.
- 3.2 Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personne(s) chargée(s) de l'assister et portant alors le titre de Directeur Général Délégué. En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à ce ou ces Directeur(s) général(ux) délégué(s). Il est rappelé que la loi confère aux éventuels Directeurs généraux délégués vis-à-vis des tiers les mêmes pouvoirs que le Directeur Général et qu'ils ne sont révocables par le Conseil que sur proposition du Directeur Général.

CHAPITRE 4 – ADMINISTRATEUR REFERENT

Lorsque les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général sont exercées par la même personne, le Conseil d'Administration nomme un Administrateur Référent.

Les fonctions d'Administrateur Référent sont attribuées par le Conseil au Président du Comité Ethique et Gouvernance, élu par le Conseil d'Administration parmi ceux de ses membres ayant la qualité d'administrateur indépendant au sens du code AFEP/MEDEF sur le gouvernement d'entreprise des sociétés cotées.

L'Administrateur Référent exerce ses fonctions aussi longtemps qu'il remplit les critères d'indépendance et préside le Comité Ethique et Gouvernance. Ses fonctions d'Administrateur Référent et de Président du Comité Ethique et Gouvernance peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'Administration.

L'Administrateur Référent peut être, au même titre que tout administrateur, membre d'un ou plusieurs Comités Spécialisés en sus du Comité Ethique et Gouvernance qu'il préside. Il peut également participer aux réunions des Comités Spécialisés dont il n'est pas membre.

Missions de l'Administrateur Référent :

- il est consulté par le Président du Conseil d'Administration sur le projet de calendrier des réunions soumis à l'approbation du Conseil et sur le projet d'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'Administration ;
- il peut proposer au Président l'inscription de points à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ;
- il peut réunir les membres du Conseil d'Administration en dehors de la présence des dirigeants mandataires sociaux en sessions dites « sessions exécutives », de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, sur un ordre du jour précis; il en préside alors les séances ;
- il conduit l'évaluation de la composition et du fonctionnement du Conseil d'Administration et de ses Comités ;
- il pilote le processus de recherche et de sélection de nouveaux administrateurs ;
- il préside les réunions du Conseil d'Administration appelées à évaluer les performances du Président-directeur général ou du Directeur général en cas de dissociation;

- il entretient un dialogue régulier avec les autres administrateurs pour s'assurer qu'ils disposent des moyens d'exercer leur rôle de manière satisfaisante, et notamment d'un niveau d'information suffisant en amont des réunions du Conseil ;
- il conduit des diligences particulières afin de vérifier l'absence de conflit d'intérêts au sein du Conseil d'Administration ;
- Il peut être amené à échanger avec les actionnaires de la Société sur des sujets de gouvernance et de rémunération des dirigeants mandataires sociaux ;
- il rend compte de son action à l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires.

L'Administrateur Référent bénéficie de l'assistance du Secrétariat Général pour les tâches administratives résultant de ses fonctions.

CHAPITRE 5 – REPRESENTATION DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Le Conseil comporte deux administrateurs représentant les salariés, désignés selon les modalités prévues à l'article 11-6) des statuts.

Le mandat d'administrateur représentant les salariés est incompatible avec tout mandat syndical listé par l'article L.225-30 du Code de Commerce.

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF sur le gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, un administrateur représentant les salariés est nommé membre du Comité des Rémunérations.

5.2 Le Conseil comporte, le cas échéant, un administrateur représentant les salariés actionnaires élu conformément à l'article 11-5) des statuts.

5.3 Sous réserve des dispositions légales qui leur sont propres, les administrateurs représentant les actionnaires salariés et les administrateurs représentant les salariés disposent des mêmes droits, sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil. Ils sont tenus par toutes les dispositions du présent Règlement Intérieur, à l'exception de celles relatives à l'obligation de détention d'actions de la Société.

CHAPITRE 6 – COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONS DES COMITES SPECIALISES

6.1 En application des dispositions de l'article 13 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration a constitué en son sein plusieurs Comités Spécialisés dont il a déterminé la composition avec pour mission générale de concourir efficacement au bon fonctionnement du Conseil et pour cela, d'étudier dans le détail certaines questions relevant de leur domaine de compétence (comptabilité, systèmes de rémunération et de motivation, stratégie,...), de faire périodiquement au Conseil un compte-rendu détaillé de l'avancement de ses travaux et de soumettre un avis et/ou des recommandations au Conseil le jour où celui-ci débattera de ces questions et arrêtera ses décisions.

6.2 Le Conseil a décidé de créer quatre Comités Spécialisés :

- le Comité d'Audit et des Risques,
- le Comité des Rémunérations,
- le Comité Stratégie et RSE,
- le Comité Ethique et Gouvernance.

6.3 Il est précisé :

- que les Comités constitués au sein du Conseil d'Administration n'ont qu'un rôle consultatif, que le Conseil d'Administration ne peut leur déléguer le pouvoir de décider qui lui a été conféré par la loi et les statuts de la Société et qu'il est tenu lui-même d'exercer de façon collégiale ;
- que les membres des Comités (ainsi que le Président de chacun de ces Comités) sont nommés par le Conseil d'Administration et choisis parmi les administrateurs de la Société. Ils sont nommés à titre personnel et ne peuvent se faire représenter. Le Conseil se réserve le droit de modifier à tout moment le nombre et/ou la composition des Comités (notamment en cas de cooptation ou d'élection d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs) ;
- que chaque Comité doit être composé en général d'au moins quatre administrateurs, sauf cas particulier de vacance d'un siège d'administrateur entre deux Assemblées Générales ; la composition des Comités doit respecter a minima la proportion d'administrateurs indépendants préconisée par le code AFEP-MEDEF sur le gouvernement d'entreprise des sociétés cotées ; conformément audit code, le Président du Comité des Rémunérations et le Président du Comité Ethique et Gouvernance sont choisis parmi les administrateurs indépendants ;
- que tout administrateur est invité à participer aux réunions du Comité, sauf conflit d'intérêt eu égard aux sujets traités à l'ordre du jour d'une réunion ;
- que chaque Comité peut décider d'inviter, à titre exceptionnel, un expert dont la contribution à ses travaux lui paraît utile ou nécessaire ;
- que chaque Président de Comité doit veiller à l'établissement d'un compte-rendu de qualité à l'issue de chaque réunion du Comité qu'il préside, permettant au Conseil d'être pleinement informé et facilitant ainsi ses délibérations : après approbation, tous les comptes-rendus sont mis à disposition de l'ensemble des administrateurs sur la plateforme sécurisée dédiée à leur information ;
- que sur les sujets d'étude nécessitant une coordination entre Comités, chaque Président de Comité veille à partager en tant que de besoin le résultat des travaux de son Comité avec le Conseil d'Administration ;
- que le Règlement Intérieur de chacun des quatre Comités ainsi que toute modification ultérieure que le Comité pourra proposer doivent être soumis au Conseil d'Administration et recevoir son approbation.

6.4 Le Conseil d'Administration peut, outre les Comités Spécialisés permanents qu'il a créés, décider de constituer des Comités ad hoc pour l'étude préalable d'opérations exceptionnelles par leur importance ou leur spécificité, pour une durée limitée à celle de l'étude.

CHAPITRE 7 – CODE D'ETHIQUE

Les administrateurs (ainsi que toute autre personne assistant à ses réunions ou à celle de ses Comités) sont astreints à une obligation générale de confidentialité s'appliquant aux discussions et décisions du Conseil et de ses Comités ainsi qu'aux informations de nature confidentielle ou présentées comme telles par le Président-directeur général ou le Président (selon le cas), ou par tout autre administrateur.

Chaque administrateur s'engage à respecter les obligations suivantes, sauf s'il a communiqué par écrit au Président-directeur général ou au Président (selon le cas) une objection à l'une ou plusieurs d'entre elles :

- 7.1 Bien qu'étant eux-mêmes actionnaires, les administrateurs représentent l'ensemble des actionnaires et doivent agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la Société. Ils ont l'obligation de faire part au Président du Comité Ethique et Gouvernance ou au Conseil de toute situation de conflit d'intérêt ponctuel (même potentiel) ainsi que de s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante. Ils doivent proposer leur démission en cas de conflit d'intérêt permanent.

Les administrateurs tiennent le Président du Comité Ethique et Gouvernance informé des affaires entre la Société et les sociétés ou structures avec lesquelles ils sont liés ainsi que des propositions de mandats dont ils font l'objet (voir 7.3 ci-dessous) pour s'assurer de leur compatibilité avec les mandats et fonctions exercés au sein de la Société.

- 7.2 Chaque administrateur s'engage à détenir (ou acquérir dans les 6 mois suivant son élection) un nombre d'actions de la Société au moins égal à 1 000. Les actions acquises pour satisfaire à cette obligation doivent être détenues sous la forme nominative. Cette obligation ne s'applique pas aux administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires.

- 7.3 Les administrateurs doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires. Les administrateurs ne peuvent exercer qu'un maximum de quatre autres mandats dans des sociétés cotées françaises ou étrangères extérieures au Groupe Capgemini et plus généralement se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de limitation du nombre de mandats d'administrateur détenus par une même personne. Le Directeur Général, les éventuels Directeurs Généraux Délégués ne peuvent exercer plus de deux autres mandats d'administrateur dans des sociétés cotées françaises ou étrangères extérieures au Groupe Capgemini ; ils doivent recueillir l'avis du Conseil avant d'accepter un nouveau mandat social dans une société cotée. En ce qui concerne le Président dissocié, le Conseil peut formuler des recommandations spécifiques eu égard à son statut et aux missions particulières qui lui ont été confiées.

Au cours de son mandat d'administrateur de la Société, l'administrateur doit tenir informé le Président du Conseil des propositions de mandat qu'il souhaiterait exercer dans d'autres sociétés françaises ou étrangères et de participation aux Comités du Conseil de ces sociétés, ainsi que de toute modification à ces mandats ou participations à ces Comités. Lorsque le Président du Conseil exerce également les fonctions de Directeur Général, il porte ces informations à la connaissance du Président du Comité Ethique et Gouvernance. Le Président informe le Conseil des mandats acceptés.

- 7.4 Les membres du Conseil d'Administration doivent être assidus et participer à toutes les séances du Conseil et des Comités auxquels ils appartiennent ainsi qu'aux Assemblées Générales d'actionnaires. La Société publie dans son Document de Référence annuel le taux de participation individuel des administrateurs aux séances du Conseil et des Comités dont ils sont membres, ainsi que le taux moyen de participation à ceux-ci.

- 7.5 Les administrateurs ont l'obligation de se tenir informés de la situation de la Société et de son évolution. A cet effet, ils peuvent se faire communiquer dans les délais appropriés par le Président les informations indispensables à une intervention utile sur les sujets figurant à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil. S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de leurs fonctions, les administrateurs sont astreints à un véritable secret professionnel dépassant la simple obligation de discrétion prévue par la loi.

- 7.6 En application des dispositions légales et réglementaires relatives aux opérations d'initiés telles qu'instituées notamment par le Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF, les membres du Conseil d'Administration doivent s'abstenir :

- d'effectuer des opérations sur les titres (y compris les instruments financiers dérivés) des sociétés pour lesquelles (et dans la mesure où) ils disposent de par leurs fonctions de membres du Conseil d'Administration de la Société d'informations privilégiées, et

- de procéder à toute opération directe, indirecte ou au moyen d'instruments dérivés portant sur les titres de la Société :
 - pendant une période commençant le trentième jour calendaire précédant l'annonce des résultats semestriels et des résultats annuels et se terminant après la clôture du premier jour de Bourse suivant le jour de ladite annonce,
 - et pendant une période commençant le quinzième jour calendaire précédant l'annonce de l'information trimestrielle et se terminant après la clôture du premier jour de Bourse suivant le jour de ladite annonce.

7.7 Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'AMF, chaque administrateur doit déclarer par voie électronique à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et à la Société les opérations qu'il effectue sur les titres de la Société, et ce dans un délai de 3 jours ouvrés suivant leur réalisation.

o 0 o